



ARRÊTÉ 156/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION RUE NOIRE

Le, Maire

- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU les dispositions des Codes de la route et de la voirie routière en vigueur,
- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté,
- VU La mise en place du sens unique de circulation lors d'une phase de test préalable d'environ trois mois.

CONSIDERANT que la modification du sens de circulation a démontré une efficacité sur la fluidité de circulation, il y a lieu d'édicter des mesures temporaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE CIRCULATION RUE NOIRE

La circulation rue Noire est modifiée comme suit : la rue Noire est placée en sens unique sens rue du Gaudron -> Place Pierre Salvi.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement rue Noire est autorisé côté pair et seulement sur les emplacements matérialisés. Le stationnement des véhicules sur ces places est autorisé à partir du sens de circulation défini.

ARTICLE 3 : DUREE

Les décisions du présent arrêté prend effet immédiat pour une durée indéterminée

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La mise en place, la pose, l'entretien, la dépose de la signalisation verticale nécessaire, des marquages au sol réglementaires sont à la charge du pétitionnaire.

La police pluri-communale est chargée de vérifier la bonne exécution de la signalisation mise en place conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non-observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication soit auprès de Monsieur le maire de Viarmes (le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet), soit auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Viarmes
- Monsieur le responsable de la police pluri-communale,
- Monsieur le lieutenant, chef de centre de secours de Viarmes,
- Monsieur le directeur des services techniques,

et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viarmes, le 10 septembre 2026

Hugues BRISSAUD
Maire de Viarmes

